



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,  
après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme de la commune de Mazières-de-  
Touraine (37)**

n°F02418U0031

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
31 août 2018, après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à  
R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée du plan local  
d'urbanisme de la commune de Mazières-de-Touraine (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mazières-de-Touraine (37) reçue le 12 juin 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 13 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juillet 2018 ;
  
- Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Mazières-de-Touraine consiste à :
  - modifier l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de la Tremblaie et la partie correspondante du règlement afin de supprimer l'obligation de réaliser 5 logements locatifs sociaux sans remettre en cause l'objectif initial de création de 30 logements sur cette zone ;
  - créer 2 logements locatifs pour personnes âgées au cœur du centre-bourg, sur la place Gambetta, au sein de la zone UA du PLU ;
  - modifier l'OAP du secteur de la route du Breuil et la partie correspondante du règlement afin de préciser que les 4 logements créés seront des logements locatifs sociaux ;
- Considérant, de cette manière, que la modification du PLU entraîne la réalisation de 2 logements supplémentaires par rapport aux objectifs initiaux du PLU ;
- Considérant dès lors que les adaptations prévues n'induisent pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;
- Considérant ainsi que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Mazières-de-Touraine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 13 août 2018, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazières-de-Touraine est annulée.

### Article 2

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazières-de-Touraine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 août 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président  
pour le président, empêché



Philippe De Guibert

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)